

**Ordonnance
concernant le registre des professions médicales
universitaires**

(Projet)

(Ordonnance concernant le registre LPMéd)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 51, al. 5, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)¹,

vu les art. 30 et 31 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)²,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit l'administration, le contenu et l'utilisation du registre des professions médicales universitaires (registre des professions médicales).

² Le registre des professions médicales contient des données relatives aux membres des professions médicales universitaires suivantes (membres des professions médicales):

- a. médecins;
- b. dentistes;
- c. chiropraticiens;
- d. pharmaciens;
- e. vétérinaires.

Art. 2 But

Le registre des professions médicales contient des données concernant les titulaires de diplômes et de titres postgrades selon la LPMéd. Il sert à atteindre les buts suivants:

- a. information et protection des patients;
- b. assurance-qualité;
- c. statistiques;
- d. établissement de la démographie médicale;

RS

¹ RS 811.11

² RS 812.121

2008-.....

- e. information de services étrangers;
- f. simplification des procédures nécessaires à l'octroi des autorisations cantonales de pratiquer;
- g. application de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ (LAmal);
- h. application de l'art. 22, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes⁴.

Art. 3 Administration du registre et coordination

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) administre le registre des professions médicales.

² Il coordonne ses activités avec les fournisseurs de données destinées au registre des professions médicales et l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut).

³ Il attribue les droits d'accès individuels au registre des professions médicales et les mots de passe correspondants.

Section 2: Fournisseurs de données et contenu

Art. 4 Commission des professions médicales

La Commission des professions médicales (MEBEKO) inscrit dans le registre les données suivantes relatives aux membres des professions médicales:

- a. nom, prénom(s), nom de célibataire;
- b. date de naissance et sexe;
- c. langue de correspondance;
- d. lieu(x) d'origine et nationalité;
- e. numéro AVS;
- f. diplôme fédéral, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré;
- g. diplôme étranger reconnu selon l'art. 15 al. 1 LPMéd, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date de la reconnaissance du diplôme par la Suisse;
- h. pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, certificat d'équivalence, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse;

³ RS 832.10

⁴ RS 812.121.1

- i. i. titre postgrade étranger reconnu selon l'art. 21, al. 1, LPMéd, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date de la reconnaissance du titre par la Suisse;
- j. pour les titres postgrades visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, certificat d'équivalence, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse.

Art. 5 OFSP

L'OFSP indique dans le registre:

- a. un numéro d'identification univoque (GLN⁵);
- b. s'il existe des données sensibles au sens de l'art. 7, al. 3, let. a - g;
- c. la date du décès.

Art. 6 Organisations de formation postgrade

¹ Les organisations responsables des filières de formation postgrade prévues pour les professions médicales universitaires (organisations de formation postgrade) sont responsables de l'inscription des titres postgrades fédéraux visés aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires⁶; l'inscription indique la date de l'établissement du titre ainsi que le lieu et le pays où le titre a été délivré;

² Les organisations de formation postgrade sont responsables de l'inscription des qualifications postgrades de droit privé ouvrant droit à la facturation de prestations selon la LAMal⁷:

- a. titre de formation approfondie de droit privé selon l'annexe 2 et date de délivrance;
- b. certificat de formation complémentaire de droit privé selon l'annexe 2 et date de délivrance.

³ Les organisations de formation postgrade qui le souhaitent peuvent en outre enregistrer les qualifications postgrades de droit privé suivantes:

- a. titre de formation postgrade de droit privé selon l'annexe 3 et date de délivrance;
- b. certificat de formation complémentaire de droit privé selon l'annexe 3 et date de délivrance;
- c. certificat d'aptitude technique selon l'annexe 3 et date de délivrance.

⁵ L'abréviation « GLN » signifie « *Global Location Number* »

⁶ RS 811.112.0

⁷ RS 832.10

Art. 7 Cantons

¹ Les autorités cantonales compétentes sont responsables de l'inscription des données publiques suivantes:

- a. le canton qui a octroyé l'autorisation;
- b. l'octroi, le refus ou le retrait de l'autorisation de pratiquer à titre indépendant;
- c. la date de l'octroi, du refus ou du retrait de l'autorisation de pratiquer à titre indépendant;
- d. le cas échéant, la date de fin de l'autorisation;
- e. la date d'ouverture du cabinet ou de l'établissement, respectivement date de sa fermeture;
- f. l'annonce des fournisseurs de prestations selon l'art. 35 LPMéd, avec les dates de début et de fin des prestations;
- g. le droit pour un membre des professions médicales de facturer ou non des prestations à la charge de la LAMal;
- h. les restrictions techniques, temporelles ou géographiques, les dates de début et, le cas échéant, de fin des restrictions;
- i. les charges, les dates de début et de fin des charges;
- j. le droit de dispenser des médicaments avec ou sans restriction ou l'interdiction d'en dispenser;
- k. les observations éventuelles au sujet du droit de dispenser des médicaments;
- l. l'étendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants;
- m. les éventuelles remarques concernant l'utilisation des stupéfiants;
- n. l'adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, lieu);
- o. les numéros de téléphone et de télécopie du cabinet ou de l'établissement ;
- p. l'adresse de courrier électronique;
- q. le lien vers les sites Internet personnels.

² Les autorités cantonales compétentes peuvent également inscrire dans le registre des professions médicales les autorisations de pratiquer à titre dépendant qui sont obligatoires en vertu de la législation cantonale.

³ Les autorités cantonales sont responsables de l'annonce des données sensibles suivantes:

- a. motif de refus ou de retrait de l'autorisation en vertu de l'art. 38 LPMéd;
- b. avertissement, date et motif de l'avertissement;
- c. blâme, date et motif du blâme;
- d. amende, montant, date et motif de l'amende;

- e. interdiction temporaire de pratiquer à titre indépendant, dates de début et de fin ainsi que motif de l'interdiction temporaire;
- f. interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant pour tout ou partie du champ d'activité, date et motif de l'interdiction définitive;
- g. levée de restrictions techniques, temporelles ou géographiques et date de la levée.

Art. 8 Association faîtière des assureurs-maladie

L'Association faîtière suisse des assureurs-maladie (santésuisse) est responsable de l'inscription des données suivantes:

- a. numéro du Registre des codes-créanciers (numéro RCC);
- b. droit de facturer des prestations à la charge de la LAMal (oui, non).

Section 3: Droits et devoirs des fournisseurs de données et des utilisateurs

Art. 9 Droits et devoirs

Les droits et les devoirs détaillés des fournisseurs de données et des utilisateurs ainsi que les données obligatoires et facultatives sont définis à l'annexe 1.

Art. 10 Devoir de diligence des fournisseurs de données

Chaque fournisseur de données veille à ce que les données dans son domaine soient complètes, exactes et à jour.

Art. 11 Communication de données sensibles

Les cantons communiquent les données sensibles à l'OFSP par une liaison sécurisée. L'OFSP inscrit ces données dans une liste.

Art. 12 Contrôle des données par les membres des professions médicales

Les membres des professions médicales inscrits dans le registre des professions médicales ont le droit de demander la rectification de données inexactes ou l'ajout de données manquantes en présentant une requête de modification par voie électronique.

Art. 13 Modification des données

¹ Les fournisseurs de données sont responsables des modifications des données qu'ils inscrivent dans le registre des professions médicales en vertu des art. 4 à 8.

² Les fournisseurs de données visés aux art. 4 à 8 doivent vérifier l'exactitude des demandes de modifications formulées par des tiers.

³ Toutes les modifications sont consignées dans un procès-verbal (journalisation).

Art. 14 Archivage et journalisation

L'OFSP est responsable de l'archivage et de la journalisation des données.

Art. 15 Communication des données publiques

¹ Les données publiques au sens de l'annexe 1 sont communiquées au moyen d'une procédure d'appel.

² Les fournisseurs de données ont en outre la possibilité de consulter les données en ligne sous la forme de listes systématiques. Ils peuvent importer la totalité des données publiques dans leur banque de données au moyen de l'interface standard définie par l'OFSP.

³ L'Institut accède aux données publiques au moyen de l'interface standard; il peut également les consulter sous la forme de listes systématiques.

Art. 16 Communication de données sensibles aux autorités cantonales

¹ Les données sensibles visées à l'art. 7, al. 3, sont à la disposition de toutes les autorités cantonales compétentes pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer. Elles sont sauvegardées dans une liste distincte du registre des professions médicales et ne sont pas accessibles directement.

² L'existence de données sensibles au sujet d'un membre des professions médicales est signalée aux autorités cantonales dans le registre des professions médicales.

³ L'autorité cantonale peut demander des informations sur le contenu des données sensibles en présentant à l'OFSP une requête par voie électronique.

⁴ L'OFSP communique, dans un délai de trois jours ouvrés, les données sensibles aux autorités cantonales via une liaison sécurisée.

Art. 17 Communication de données sensibles aux membres des professions médicales

Tout membre d'une profession médicale peut demander à l'OFSP des renseignements concernant les données sensibles inscrites à son sujet.

Art. 18 Certificat de bonne réputation

Tout membre d'une profession médicale exerçant sa profession à titre indépendant peut demander à l'autorité cantonale compétente l'établissement d'un certificat de bonne réputation sur la base des données inscrites dans le registre des professions médicales.

Art. 19 Radiation et élimination d'inscriptions dans le registre

La radiation et l'élimination d'inscriptions sont effectuées conformément à l'art. 54 LPMéd. L'OFSP prend les dispositions nécessaires pour assurer la radiation et l'élimination des inscriptions dans les délais impartis.

Section 4: Dispositions particulières**Art. 20** Répartition des coûts et exigences techniques

¹ L'OFSP finance la programmation du registre des professions médicales et en assure l'administration. Il supporte également les coûts du développement futur de la banque de données.

² L'OFSP met à disposition une interface standard.

³ Les fournisseurs de données visés aux art. 4, 6, 7 et 8 ainsi que l'institut sont tenus de se conformer aux spécifications techniques du registre des professions médicales. Ils supportent les coûts de l'acquisition et du fonctionnement de leur installation.

Art. 21 Utilisation des données à d'autres fins

¹ L'utilisation de données du registre des professions médicales à des fins de recherche, de planification et de statistiques obéit aux dispositions de l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸.

² L'OFSP met à la disposition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) de manière automatisée les données publiques du registre des professions médicales dont celui-ci a besoin pour remplir son mandat.

Art. 22 Sécurité des données

¹ La sécurité des données obéit aux dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁹, aux dispositions de la section relative à la sécurité informatique de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁰ et aux recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération.

² Tous les services participant au registre des professions médicales prennent, dans leur domaine, les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles.

⁸ RS 235.1

⁹ RS 235.11

¹⁰ RS 172.010.58

Section 5: Abus et détournement**Art. 23**

Quiconque nuira au fonctionnement du registre des professions médicales ou en détournera des données sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs.

Section 6: Dispositions finales**Art. 24** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 février 2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins¹¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3 et 4 (nouveau)

³ Les fournisseurs de prestations doivent garantir que l'attestation électronique justifiant de la qualité de fournisseur de prestations n'est délivrée qu'aux personnes mentionnées dans l'annexe et qui disposent d'une formation universitaire et d'une formation postgrade conforme aux dispositions de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)¹² ou d'une formation reconnue en vertu des prescriptions fédérales et qui satisfont aux exigences de la LAMal.

⁴ Les fournisseurs de prestations qui disposent d'une formation universitaire et d'une formation postgrade selon la LPMéd sont inscrits dans le registre des professions médicales visé à l'art. 51 LPMéd.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹¹ RS 832.105

¹² RS 811.11

Droits et devoirs**Légende:**

A	Inscriptions, modifications, lecture
B	Requête de modification, lecture
C	Lecture
Vide	Pas d'accès
X	Contenu obligatoire
Y	Contenu facultatif

Fournisseurs de données et utilisateurs:

MEBEKO	Commission des professions médicales
OFSP	Office fédéral de la santé publique
FMH	Fédération des médecins suisses
pharmaSuisse	Société suisse des pharmaciens
SSO	Société suisse d'odonto-stomatologie
ASC	Association Suisse des Chiropraticiens
SVS	Société des vétérinaires suisses
Cantons	Autorités cantonales / tous les offices cantonaux compétents pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer
Membre des professions médicales	Toutes les personnes inscrites dans le registre des professions médicales
santésuisse	Association faîtière suisse des assureurs-maladie
Swissmedic	Institut suisse des produits thérapeutiques
Public	Population en Suisse et à l'étranger

<i>Fournisseur de données responsable</i>		MEBE KO	OFSP	FMH	Phar- ma- Suisse	SSO	ASC	SVS	Can- tons	Mem- bre des profes- sions médica- les	santé- suisse	Swiss- medic	Public
<i>Champs de données du registre des profes- sions médicales</i>	<i>Con- tenu</i>												
Prénom(s), nom, nom de célibataire	X	A	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Date de naissance et sexe	X	A	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Langue de correspondance	X	A	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Lieu(x) d'origine et nationalité	X	A	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Numéro AVS	X	A	B, C						B, C	B, C			
Diplôme fédéral, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré	X	A	B, C	C	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Diplôme étranger reconnu, date d'établis- sement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date de la reconnaissance par la Suisse	X	A	B, C	C	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, certificat d'équivalence, date d'éta- blissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	A	B, C	C	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Titre postgrade étranger reconnu selon l'art. 21, al. 1, LPMéd, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date de la reconnaissance du titre par la Suisse	X	A	B, C	C	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Pour les titres visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, certificat d'équivalence, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	A	B, C	C	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	B, C	C

<i>Fournisseur de données responsable</i>		MEBE KO	OFSP	FMH	Phar- ma- Suisse	SSO	ASC	SVS	Can- tons	Mem- bre des profes- sions médica- les	santé- suisse	Swiss- medic	Public
<i>Champs de données du registre des profes- sions médicales</i>	<i>Con- tenu</i>												
Global Location Number (GLN)	X	C	A	C	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	B, C	C
Existence de données sensibles selon l'art. 7 al. 3, let. a - g (oui/non)	X	C	A						C	C ¹³			
Date de décès	X	C	A	B	B	B	B	B	B	B, C	B	B	
Titres postgrade fédéral, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré	X	C	B, C	A	C	A	A	C	B, C	B, C	B, C	C	C
Titre de formation approfondie de droit privé selon l'annexe 2 et date de délivrance	X	C	B, C	A	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	C	C
Certificat de formation complémentaire de droit privé selon l'annexe 2 et date de déli- vrance	X	C	B, C	A	C	C	C	C	B, C	B, C	B, C	C	C
Titre de formation postgrade de droit privé selon l'annexe 3 et date de délivrance	Y	C	B, C	A	A	A	C	A	B, C	B, C	B, C	C	C
Certificat de formation complémentaire de droit privé selon l'annexe 3 et date de déli- vrance	Y	C	B, C	A	A	C	C	A	B, C	B, C	B, C	C	C
Certificat d'aptitude technique selon l'annexe 3 et date de délivrance	Y	C	B, C	A	A	C	C	A	B, C	B, C	B, C	C	C
Canton ayant octroyé l'autorisation	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Autorisation de pratiquer à titre indépendant (néant, octroi, refus, retrait)	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Autorisation de pratiquer à titre dépendant en vertu de la législation cantonale (néant, octroi, refus, retrait)	Y	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C

¹³ Sont visible uniquement les données sur la personne concernée.

<i>Fournisseur de données responsable</i>		MEBE KO	OFSP	FMH	Phar- ma- Suisse	SSO	ASC	SVS	Can- tons	Mem- bre des profes- sions médica- les	santé- suisse	Swiss- medic	Public
<i>Champs de données du registre des profes- sions médicales</i>	<i>Con- tenu</i>												
Date de l'octroi, du refus ou du retrait de l'autorisation de pratiquer à titre indépendant	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Le cas échéant, date de fin de l'autorisation de pratiquer	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Date d'ouverture du cabinet ou de l'établis- sement	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Date de fermeture du cabinet ou de l'établis- sement	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Annonce des fournisseurs de prestations selon l'art. 35 LPMéd	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Dates de début et de fin des prestations	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Indications concernant le droit de facturer des prestations à la charge de la LAMal (oui, non)	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Restrictions techniques, temporelles ou géographiques	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Date de début et, le cas échéant, de fin des restrictions	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Charges, dates de début et de fin des charges	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Droit de dispenser des médicaments (oui, non, limité)	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Observations éventuelles au sujet du droit de dispenser des médicaments	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Etendue de l'autorisation d'utiliser des stupé- fiants	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, lieu)	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
numéros de téléphone et de télécopie du	X	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C

<i>Fournisseur de données responsable</i>		MEBE KO	OFSP	FMH	Phar- ma- Suisse	SSO	ASC	SVS	Can- tons	Mem- bre des profes- sions médica- les	santé- suisse	Swiss- medic	Public
<i>Champs de données du registre des profes- sions médicales</i>	<i>Con- tenu</i>												
cabinet ou de l'établissement													
Adresse de courrier électronique	Y	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Lien vers le site Internet personnel	Y	C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	B, C	A	B, C	B, C	B, C	C
Motif de refus ou de retrait de l'autorisation en vertu de l'art. 38 LPMéd	X		A										
Avertissement, date et motif de l'avertisse- ment	X		A										
Blâme, date et motif du blâme	X		A										
Amende, montant, date et motif de l'amende	X		A										
Interdiction temporaire de pratiquer à titre indépendant, dates de début et de fin et motif de l'interdiction temporaire	X		A										
Interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant pour tout ou partie du champ d'activité, date et motif de l'interdiction définitive	X		A										
Levée de restrictions techniques, temporelles ou géographiques, date de la levée	X		A										
Numéro RCC	X		C								A		
Droit de facturer des prestations à la charge de la LAMal (oui, non)	X	C	C	C	C	C	C	C	C	C	A	C	C

Annexe 2
(art. 6, al. 2, let. a et b)

Qualifications postgrades de droit privé

Légende des annexes 2 et 3

X	Qualification ouvrant droit à la facturation de prestations selon la LAMal (si cette qualification est sanctionnée par un titre, celui-ci doit être inscrit)
Y	Inscription facultative

Formations approfondies de droit privé en médecine humaine (FMH)

Gériatrie (médecine générale)	X
Chirurgie générale et d'urgence(chirurgie)	X
Chirurgie vasculaire (chirurgie)	X
Chirurgie thoracique (chirurgie)	X
Chirurgie viscérale (chirurgie)	X
Oncologie gynécologique (gynécologie et obstétrique)	X
Obstétrique et médecine fœto-maternelle (gynécologie et obstétrique)	X
Médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique (gynécologie et obstétrique)	X
Chirurgie vasculaire (chirurgie cardiaque et thoracique)	X
Chirurgie thoracique (chirurgie cardiaque et thoracique)	X
Gériatrie (médecine interne)	X
Endocrinologie-diabétologie pédiatrique (pédiatrie)	X
Gastroentérologie pédiatrique (pédiatrie)	X
Cardiologie pédiatrique (pédiatrie)	X
Néonatalogie (pédiatrie)	X
Néphrologie pédiatrique (pédiatrie)	X
Neuropédiatrie (pédiatrie)	X
Oncologie-hématologie pédiatrique (pédiatrie)	X
Pneumologie pédiatrique (pédiatrie)	X
Ophthalmochirurgie (ophtalmologie)	X
Chirurgie cervico-faciale (oto-rhino-laryngologie)	X
Phoniatrie (oto-rhino-laryngologie)	X
Cytopathologie (pathologie)	X
Pathologie moléculaire (pathologie)	X
Psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée (psychiatrie et psychothérapie)	X
Radiologie pédiatrique (radiologie)	X
Neuroradiologie diagnostique (radiologie)	X
Neuroradiologie invasive (radiologie)	X
Urologie opératoire (urologie)	X

Programmes de formation complémentaire de droit privé en médecine humaine (FMH)

Acupuncture – médecine traditionnelle chinoise (ASA)	X
Psychothérapie déléguée (FMPP)	X
Electroencéphalographie (SSNC)	X
Electroneuromyographie (SSNC)	X
Cholangio-pancréatographie endoscopique rétrograde ERCP (SSG)	X
Gastroscopie (SSG)	X
Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM)	X
Laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (FMCH)	X
Médecine manuelle (SMSMM)	X
Hypnose médicale (SMSh/SHypS)	X
Médecin d'urgence (SSMUS)	X
Phlébologie (USSMV)	X
Pratique du laboratoire au cabinet médical (CMPR)	X
Médecine psychosomatique et psychosociale (AMPP)	X
Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses en cardiologie (SSC)	X
Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en angiologie (USSMV)	X
Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (CMPR)	X
Ultrasonographie prénatale (SSUM)	X
Sonographie (SSUM)	X
Médecine du sport (SSMS)	X
Médecine de plongée (SUHMS)	X
Médecin-conseil (SSMC)	X
Maladies cérébrovasculaires (SSNC)	X

Annexe 3
(art. 6, al. 3, let. a, b et c)

Programmes de formation complémentaire de droit privé en médecine humaine (FMH)

Praticien pour une médecine élargie par l'anthroposophie (ASMOA)	Y
Homéopathie (SSMH)	Y
Thérapie neurale (SMSTN)	Y

Titres de formation postgrade de droit privé en médecine dentaire (SSO)

Médecine dentaire préventive et restaurative SSO	Y
Endodontie SSO	Y
Pédodontie SSO	Y
Médecine dentaire générale SSO	Y
Implantologie SSO	Y

Titres de formation postgrade de droit privé en pharmacie (pharmaSuisse)

Spécialiste FPH en pharmacie d'officine	Y
Spécialiste FPH en pharmacie hospitalière	Y
Spécialiste FPH en homéopathie classique	Y

Certificats de formation complémentaire de droit privé en pharmacie (pharma-Suisse)

Pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire	Y
Pharmacie vétérinaire dans le domaine des animaux de rente	Y
Assistance pharmaceutique d'établissements médico-sociaux	Y
Phytothérapie	Y

Titres de formation postgrade en médecine vétérinaire (SVS)

Spécialiste FVH en médecine équine	Y
Spécialiste FVH en pathologie animale	Y
Spécialiste FVH en laboratoire de diagnostic	Y
Spécialiste FVH en médecine porcine	Y
Spécialiste FVH en médecine des petits animaux	Y
Spécialiste FVH en médecine des ruminants	Y
Spécialiste FVH en hygiène des denrées alimentaires	Y
Spécialiste FVH en santé publique vétérinaire	Y

Certificats de formation complémentaire de droit privé en médecine vétérinaire (SVS)

Homéopathie	Y
Acupuncture	Y
Médecine comportementale	Y

Swiss Quality Vet (assurance qualité)	Y
---------------------------------------	---

Certificats d'aptitude technique de droit privé en médecine vétérinaire (SVS)

Identification des chevaux / passeport du cheval	Y
Examen de la luxation patellaire	Y
Expert en radioprotection	Y
Attestation MRP	Y
Chiens dangereux	Y
Responsable technique	Y
Suivi de troupeau intégré	Y
Porcs /veaux d'engrais	Y

